C A N A D A

R É G I E D E L ' É N E R G I E

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

HQD - Demande du Distributeur de fixer le tarif DG pour la grande consommation

DOSSIER : R-4343-2026

Rapport du GRAME

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

ET

Raïhan Cherrouk
Analyste en réglementation et en politiques énergétiques

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 18 novembre 2026

MANDAT

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Par ailleurs, elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents du Distributeur portant sur les demandes d'approbation des tarifs d'électricité et de plans d'approvisionnement.

Le GRAME a également retenu les services de sa consultante externe madame Raïhan Cherrouk Docteure en Droit de l'Université Laval, à Québec. Elle conjugue expertise juridique, rigueur scientifique et passion pour l'écriture. Spécialisée en droit international, en droit de la mer et en droit de l'environnement, elle possède une solide expérience en recherche, en analyse juridique et en rédaction scientifique. Ses travaux portent notamment sur la gouvernance des océans, les changements climatiques, la protection de la biodiversité et les enjeux contemporains du droit international. Également autrice de plusieurs ouvrages, elle explore, à travers ses écrits, les liens entre le droit, la nature, la conscience humaine et les grandes questions de la vie.

Table des matières

Mandat 2

1. Nouveau tarif pour les grands consommateurs résidentiels (Tarif DG) 4

1.1. Mise en contexte 4

1.2. Mise en perspective du balisage et de l'avis de Brattle sur le Tarif DG 6

1.3. Impacts sur la facture pour la clientèle du tarif D et du tarif DP 7

1.3.1. Impact de la facture annuelle sur les clients visés par le tarif DG 8

1.3.2. Prix de la troisième tranche du tarif DG 12

1.3.3. Seuil de 35 000 kW annuel 13

1.3.4. Critères d'exclusion 14

1.3.5. Passage automatique au tarif DG : Article 2.81 14

2. Tarif DP – Exclusion de la clientèle résidentielle 16

2.1. Analyse 16

2.2. Conclusions et recommandations 21

3. Tarif Flex DG pour les grands consommateurs résidentiels 23

4. Principes tarifaires associés au tarif DG 24

4.1. Mise en contexte 24

4.2. Sommaire d'analyse par principe tarifaire 25

4.2. Complément d'analyse-Principes tarifaires 26

5. Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives 28

6. Sommaire des conclusions et recommandations 30

1. NOUVEAU TARIF POUR LES GRANDS CONSOMMATEURS RÉSIDENTIELS (TARIF DG)

1.1. Mise en contexte

Dans sa preuve, le Distributeur illustre la distribution des clients résidentiels aux tarifs D et DP et soutient que le seuil de 35 000 kWh coïncide avec une augmentation plus rapide des niveaux de consommation :

> L'analyse de la distribution de la consommation résidentielle démontre qu'une faible proportion des clients, soit environ 5 %, se distingue par des niveaux de consommation significativement plus élevés que ceux observés pour la grande majorité de la clientèle. Cette portion de la clientèle correspond à un seuil de consommation annuelle supérieure à 35 000 kWh. Comme l'illustre la figure 1, ce seuil coïncide avec une rupture marquée dans la courbe de distribution, à partir de laquelle les niveaux de consommation augmentent beaucoup plus rapidement et s'écartent nettement de ceux observés pour la grande majorité de la clientèle. Il constitue ainsi un seuil pertinent pour un traitement tarifaire distinct visant spécifiquement cette portion de la clientèle. (Notre surligné)
>
> Référence : R-4343-2026, B-0004, p. 7

Le Distributeur propose d'exclure les MFR, la clientèle agricole et les multilogements à mesurage collectif dont la consommation moyenne par logement ne dépasse pas le seuil de 35 000kWh :

> 2.1.1. Exclusions
>
> Le Distributeur propose d'exclure les clientèles suivantes du domaine d'application du tarif DG :
>
> • les ménages à faible revenu (MFR) ;
>
> • la clientèle agricole ;
>
> • Les multilogements à mesurage collectif dont la consommation moyenne par logement ne dépasse pas 35 000 kWh.
>
> R-4343-2026, B-0004, p. 7-8

Cette proposition correspond aux préoccupations du GRAME énoncées aux dossiers R-4270-2024[1] et R-4307-2025.[2]

Le GRAME note que l'ensemble de l'information fournie dans la preuve du Distributeur, notamment au tableau 1[3] (Distribution des clients résidentiels visés par le tarif DG selon leur consommation d'électricité), de même qu'au tableau 3[4] (Illustration de l'impact sur la

[1] R-4270-2024, Phase 4 (volet c), C-GRAME-0033, pages 33-35
[2] R-4307-2025, C-GRAME-0013, page 12
[3] R-4343-2026, B-0004, tableau 1, Distribution de clients résidentiels visés par le tarif DG selon leur consommation d'électricité, p. 9
[4] R-4343-2026, B-0004, Tableau 3, Illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients visés (DG versus D), p. 13

facture annuelle des clients visés (DG versus D)), ne permet pas de visualiser la distribution des clients résidentiels, ni l'impact sur la facture des clients provenant du tarif DP.

Plus d'informations seraient nécessaires afin d'en comprendre les impacts potentiels, notamment sur l'incitatif à la réduction de la consommation pour les tranches de consommation se situant entre 35 000 kW et 40 000 kW, soit les tranches où une réduction de la consommation annuelle pourrait éviter aux clients le passage au tarif DP.

Concernant l'impact sur la facture annuelle de la clientèle visée, le GRAME est d'avis que cet impact doit également être illustré pour les clients DP versus DG, comme pour les clients au tarif D.[5]

Concernant la structure proposée, soit l'ajout d'une troisième tranche, à l'instar du Distributeur, le GRAME est d'avis qu'elle est conforme au principe de simplicité. Cette structure en fait un tarif progressif, dont la troisième tranche a un impact plus important sur la facture de manière à inciter à réduire la consommation. Elle permet également de conserver un prix de l'électricité plus bas pour 95 % de la clientèle et d'associer graduellement la troisième tranche avec les coûts marginaux de 2031.

> 2.2. Structure proposée du tarif DG
>
> Le Distributeur propose une structure tarifaire alignée sur celle du tarif D, à laquelle s'ajoute une troisième tranche de consommation. Cette tranche s'appliquerait à toute la consommation excédant 95 kWh/jour, soit 35 000 kWh par année, laquelle serait facturée à un prix plus élevé.
>
> Les prix de la première et de la deuxième tranches du tarif DG demeureraient identiques à ceux du tarif D permettant ainsi que la consommation associée aux 95 premiers kWh par jour d'un client assujetti au tarif DG soit facturée au même prix que celle au tarif D. Seule la consommation excédentaire serait facturée à un prix plus élevé. Cette approche volumétrique, reposant sur une structure déjà connue par la clientèle visée et bonifiée par l'ajout d'une tranche en énergie, est conforme au principe de simplicité des tarifs d'électricité et s'inscrit dans l'approche adoptée dans d'autres juridictions.
>
> Le tarif DG étant un tarif progressif, plus la part de consommation en troisième tranche sera grande et plus l'impact sur la facture sera élevé comparativement au tarif D, incitant ainsi les clients à limiter ou encore réduire leur consommation.
>
> Comme mentionné, les prix de la première et de la deuxième tranches du tarif DG suivront l'évolution de ceux du tarif D. Quant au prix de la troisième tranche, sa progression a été fixée de façon à ce que celui-ci atteigne graduellement les coûts marginaux en 2031 (détaillés plus bas). Pour ce faire, une progression annuelle de 12,7 % a été appliquée en prenant comme point de départ le prix de la deuxième tranche du tarif D de 2026. Au 1er avril 2027, le prix initial proposé de la troisième tranche est donc de 12,553 ¢/kWh.
>
> Ce niveau est d'environ 8 % plus élevé que le prix de la deuxième tranche du tarif D. Le signal de prix est ainsi plus élevé dès la première année que celui proposé au tarif DS,

[5] R-4343-2026, B-0004, Tableau 3, Illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients visés (DG versus D), p. 13

tenant ainsi compte des commentaires exprimés lors de sa présentation au dossier R-4307-2025.

Le tableau 2 présente l'évolution prévue de la structure du tarif DG. (Notre souligné)

Référence : R-4343-2026, B-0004, p. 10

1.2.Mise en perspective du balisage et de l'avis de Brattle sur le Tarif DG

L'étude de The Brattle Group a été réalisée pour HQD afin de comparer la proposition de nouveau tarif résidentiel pour les grands consommateurs avec des tarifs existants ailleurs. Brattle examine notamment les critères d'admissibilité, les structures tarifaires, les signaux de prix, les objectifs de politiques énergétiques et les effets possibles sur la consommation.

Selon Brattle, le tarif DG proposé par Hydro-Québec vise :

- à réduire la consommation d'électricité des grands consommateurs résidentiels [6] ;
- à transmettre un signal de prix plus élevé aux clients qui consomment plus de 35 000 kWh par année par l'introduction d'une troisième tranche tarifaire[7] ;
- à rapprocher le prix de la troisième tranche des coûts marginaux du système, ce qui pourrait réduire les transferts de coûts entre les catégories de clients.[8]

En outre, Brattle note que la transition sur cinq ans vise à limiter les augmentations soudaines des factures[9] et que des mesures d'exclusion sont prévues pour protéger certains clients, notamment les ménages à faible revenu et les immeubles à logements multiples, dans la mesure du possible.[10]

Brattle conclut que cette tarification progressive pourrait encourager les économies d'énergie et favoriser une utilisation plus efficace de l'électricité.[11]

Brattle identifie toutefois certaines limites, puisque la consommation annuelle ne reflète pas nécessairement la contribution de chaque client aux périodes de pointe hivernale. Le tarif optionnel Flex DG pourrait toutefois encourager les clients à réduire leur consommation pendant les périodes de forte demande.

En somme, le balisage montre que les tarifs résidentiels à forte consommation sont relativement peu fréquents dans les juridictions étudiées. Plusieurs réseaux utilisent plutôt

[6] R-4343-2026, B-0005, pp. 5-6
[7] R-4343-2026, B-0005, Balisage et analyse de la proposition du Distributeur, The Brattle Group, pp. 6-7 et 11.
[8] R-4343-2026, B-0005, , Balisage et analyse de la proposition du Distributeur, The Brattle Group, pp. 6-7 et 11-13.
[9] R-4343-2026, B-0005, Balisage et analyse de la proposition du Distributeur, The Brattle Group, pp. 9 et 11-13.
[10] R-4343-2026, B-0005, Balisage et analyse de la proposition du Distributeur, The Brattle Group, pp. 7 et 14-15.
[11] R-4343-2026, B-0005, Balisage et analyse de la proposition du Distributeur, The Brattle Group, pp. 6-7 et 13-15.

des tarifs progressifs, des tarifs selon l'heure, des tarifs saisonniers ou d'autres mécanismes pour traiter la consommation élevée.[12]

Le Distributeur rapporte que le balisage de Brattle observe que les tarifs résidentiels distincts visant les grands consommateurs sont peu fréquents, alors que les structures volumétriques à plusieurs tranches sont plus courantes[13]. Le document indique que les tarifs comprenant de deux à quatre tranches sont fréquemment observés et que le ratio entre la dernière et la première tranche varie de 1,02 à 3,04, avec une moyenne de 1,5.[14]

Le Distributeur indique[15] que l'analyse de la proposition de tarif DG à trois tranches par Brattle conclut notamment qu'elle :

- est cohérente avec les pratiques observées chez les distributeurs comparables quant à un recours à un signal de prix adéquat pour favoriser l'efficacité énergétique ;
- est associée à des signaux de prix alignés sur les coûts marginaux, lesquels sont plus adéquats pour les grands consommateurs résidentiels;
- est une approche volumétrique appropriée dans le contexte québécois afin de fournir un signal de prix fort associé à la consommation additionnelle au coût marginal.

Le Distributeur indique également que Brattle juge la structure proposée cohérente avec certaines pratiques observées et estime que le ratio de prix entre la première et la troisième tranche, d'environ 2,6 à l'horizon 2031, se situe dans la partie supérieure de la fourchette recensée.[16]

De l'avis du GRAME, le tarif DG fait office de tarif progressif puisque ses deux premières tranches correspondent au prix du tarif domestique (D), auxquelles s'ajoute une troisième tranche, laquelle a été fixée de manière graduelle afin qu'elle atteigne les coûts marginaux à l'horizon 2031[17], tout en permettant d'exclure certaines clientèles de son assujettissement.

1.3. Impacts sur la facture pour la clientèle du tarif D et du tarif DP

Dans sa demande de renseignements, le GRAME recherchait à distinguer l'impact du tarif DG sur la clientèle du tarif D et du tarif DP de manière séparée.

[12]] R-4343-2026, B-0005, Balisage et analyse de la proposition du Distributeur, The Brattle Group, 18 juin 2026, pp. 17-22.
[13] R-4343-2026, B-0004, section 5.1, p. 16 ; et rapport de Brattle déposé à la pièce B-0005
[14] R-4343-2026, B-0004, section 5.1, p. 16 ; et rapport de Brattle déposé à la pièce B-0005
[15] R-4343-2026, B-0004, section 5.1, p. 16
[16] R-4343-2026, B-0004, section 5.1, p. 16 ; et B-0005, pp. 7 et 12-13
[17] R-4323-2026, B-0004, p. 10

Le Distributeur indique que le tableau 1[18] ne tient pas compte des exclusions relatives aux MFR et aux multilogements détaillées à la section 2.1.1.[19]. Il précise au GRAME que ce tableau exclut la clientèle agricole,[20] mais inclut les clients résidentiels des tarifs DP et D.[21]

En réponse à une demande du GRAME, le Distributeur fournit la distribution des clients résidentiels visés par le tarif DG selon qu'ils proviennent du tarif D ou DP :

> Réponse :
>
> Le Distributeur présente l'information demandée au tableau R-1.2.1.

Tableau R-1.2.1
Distribution des clients résidentiels visés par le tarif DG

Consommation (MWh)	Nombre de clients résidentiels au tarif D	Nombre de clients résidentiels au tarif DP	Nombre de clients résidentiels total	Répartition
[35-40[	92 441	156	92 597	45%
[40-45[	46 196	561	46 757	23%
[45-50[	23 651	531	24 182	12%
[50-55[	12 819	476	13 295	7%
[55-60[	7 385	366	7 751	4%
[60-65[	4 376	321	4 697	2%
[65-70[	2 801	284	3 085	2%
[70-75[	1 793	425	2 218	1%
[75-80[	1 247	242	1 489	1%
[80-85[	1 029	149	1 178	1%
[85-90[	823	103	926	0%
[90-95[	651	62	713	0%
[95-100[	538	41	579	0%
[100 et plus	4 815	178	4 993	2%
Total	**200 565**	**3 895**	**204 460**	**100%**

> Référence : R-4343-2026, B-0026, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.2.1

1.3.1. Impact de la facture annuelle sur les clients visés par le tarif DG

Le Distributeur fournit au tableau 3 l'illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients visés (DG versus D) :

[18] R-4343-2026, B-0004, tableau 1, Distribution de clients résidentiels visés par le tarif DG selon leur consommation d'électricité, p. 9
[19] R-4343-2026, B-0004, tableau 1, Distribution de clients résidentiels visés par le tarif DG selon leur consommation d'électricité, Note de bas de page no 7, p. 9
[20] R-4343-2026, B-0026, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.1
[21] R-4343-2026, B-0026, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.2

Tableau 3
Illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients visés (DG versus D)

			2027	2028	2029	2030	2031
90 % des clients	50 % des clients	**Client 35 MWh (seuil)**					
		Facture D ($)	3 611	3 726	3 861	3 999	4 142
		Facture DG ($)	3 666	3 849	4 059	4 285	4 530
		Impact ($)	55	123	198	286	388
		% facture	**2 %**	**3 %**	**5 %**	**7 %**	**9 %**
		Client 41 MWh (P50 - client médian)					
		Facture D ($)	4 300	4 443	4 609	4 781	4 958
		Facture DG ($)	4 392	4 648	4 939	5 257	5 604
		Impact ($)	92	205	330	476	646
		% facture	**2 %**	**5 %**	**7 %**	**10 %**	**13 %**
		Client 60 MWh (P90)					
		Facture D ($)	6 506	6 736	7 003	7 280	7 566
		Facture DG ($)	6 746	7 272	7 868	8 528	9 258
		Impact ($)	240	536	865	1 248	1 692
		% facture	**4 %**	**8 %**	**12 %**	**17 %**	**22 %**

Référence : R-4343-2026, B-0004, Tableau 3, Illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients visés (DG versus D), p. 13

Le Distributeur précise que le tableau 3 n'inclut pas la clientèle agricole, qu'il inclut uniquement l'impact sur la facture annuelle des clients au tarif D qui sont visés par le tarif DG, et que le nombre de clients DP visés étant très faible, le portrait, qui est une représentation globale, serait le même[22]:

> **1.4.** (Réf. ii.) Veuillez préciser si le tableau 3 inclut l'impact sur la facture annuelle des clients visés pour la clientèle au tarif DP et celle du tarif D, ou uniquement la clientèle DG versus D ?
>
> Réponse :
>
> Le tableau 3 inclut uniquement l'impact sur la facture annuelle des clients au tarif D qui sont visés par le tarif DG.
>
> Par ailleurs, considérant le très faible nombre de clients DP, un tableau combinant les deux clientèles présenterait un portrait essentiellement identique à celui présenté au tableau 3
>
> Référence : R-4343-2026, B-0026, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.4

Concernant l'impact de la facture annuelle sur les clients visés par le tarif DG, le GRAME demandait des précisions au Distributeur afin de permettre de distinguer l'impact du tarif DG sur la clientèle du tarif D et du tarif DP de manière séparée[23].

[22] R-4343-2026, B-0026, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.4

[23] R-4343-2026, B-0026, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.6 : Q. **1.6.** (Réf. ii.) Dans le cas où la clientèle DP n'est pas incluse dans le tableau 3, veuillez présenter un tableau illustrant l'impact sur la facture annuelle des clients visés pour la clientèle au tarif DP.

1.6. (Réf. ii.) Dans le cas où la clientèle DP n'est pas incluse dans le tableau 3, veuillez présenter un tableau illustrant l'impact sur la facture annuelle des clients visés pour la clientèle au tarif DP.

Le Distributeur nous réfère à la réponse qu'il a fournie à la Régie[24] au tableau R-5.2 :

> 5.2. Veuillez fournir l'équivalent des informations de la référence (i) pour un client passant du tarif DP au tarif DG.
>
> Réponse :
>
> Le tableau R-5.2 présente l'information demandée. Compte tenu, d'une part, du nombre réduit de clients au tarif DP et, d'autre part, de l'hétérogénéité de ceux-ci, notamment en termes de facteur d'utilisation, le Distributeur présente les résultats selon certains intervalles de consommation, établis afin d'obtenir un échantillon suffisant de clients pour chacun des cas. Il rappelle que l'impact pour ces clients est tributaire du changement de prix des deux premières tranches d'énergie, de l'introduction de la troisième tranche et de l'élimination de la prime de puissance.

Tableau R-5.2
Illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients DP visés (DG versus DP)

			2027	2028	2029	2030	2031
90 % des clients	50 % des clients	**Client 35-55 MWh (seuil)**					
		Facture DP ($)	4 844	4 971	5 120	5 274	5 432
		Facture DG ($)	5 197	5 583	6 020	6 503	7 037
		Impact ($)	354	612	900	1 229	1 605
		% facture	**7 %**	**12 %**	**18 %**	**23 %**	**30 %**
		Client 130-150 MWh (client médian)					
		Facture D ($)	15 128	15 526	15 991	16 471	16 965
		Facture DG ($)	16 814	18 608	20 632	22 901	25 445
		Impact ($)	1 686	3 082	4 641	6 430	8 480
		% facture	**11 %**	**20 %**	**29 %**	**39 %**	**50 %**
		Client 300-400 MWh (P90)					
		Facture D ($)	39 719	40 764	41 986	43 246	44 543
		Facture DG ($)	42 330	47 353	53 015	59 382	66 542
		Impact ($)	2 611	6 589	11 028	16 136	21 999
		% facture	**7 %**	**16 %**	**26 %**	**37 %**	**49 %**

Référence : R-4343-2026, B-0019, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 5.2

Selon le tableau R-5.2, l'impact sur la facture annuelle des clients DP visés serait de l'ordre de 7 % à 11 % pour l'année 2027,[25] selon les seuils de consommation et de puissance précédemment facturés au tarif DP, comparativement à des impacts tarifaires variant de 2 % à 4 % pour la clientèle en provenance du tarif D[26]. Ce constat est significativement

[24] R-4343-2026, B-0019, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 5.2
[25] R-4343-2026, B-0019, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 5.2
[26] R-4343-2026, B-0004, Tableau 3, Illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients visés (DG versus D), p. 13

plus important à l'horizon 2031, alors que l'impact sur la facture annuelle des clients DP visés serait de l'ordre de 30 % à 50 % pour l'année 2031,[27] selon les seuils de consommation et de puissance précédemment facturés au tarif DP, comparativement à des impacts tarifaires variant de 9 % à 22 % pour la clientèle en provenance du tarif D[28].

Tableau 3
Illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients visés (DG versus D)

			2027	2028	2029	2030	2031
90 % des clients	50 % des clients	**Client 35 MWh (seuil)**					
		Facture D ($)	3 611	3 726	3 861	3 999	4 142
		Facture DG ($)	3 666	3 849	4 059	4 285	4 530
		Impact ($)	55	123	198	286	388
		% facture	**2 %**	**3 %**	**5 %**	**7 %**	**9 %**
		Client 41 MWh (P50 - client médian)					
		Facture D ($)	4 300	4 443	4 609	4 781	4 958
		Facture DG ($)	4 392	4 648	4 939	5 257	5 604
		Impact ($)	92	205	330	476	646
		% facture	**2 %**	**5 %**	**7 %**	**10 %**	**13 %**
		Client 60 MWh (P90)					
		Facture D ($)	6 506	6 736	7 003	7 280	7 566
		Facture DG ($)	6 746	7 272	7 868	8 528	9 258
		Impact ($)	240	536	865	1 248	1 692
		% facture	**4 %**	**8 %**	**12 %**	**17 %**	**22 %**

Référence : R-4343-2026, B-0004, Tableau 3, Illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients visés (DG versus D), p. 13

Un constat peut être fait, le tarif DP offre une facturation très avantageuse par rapport au tarif D et cela, pour tous les seuils de consommation et de puissance précédemment facturés au tarif DP, en plus d'avoir une consommation en puissance, donc un impact à la pointe du réseau plus significatif individuellement.

Considérant que le PGIRE indique, comme deuxième levier pour mettre en place des conditions afin de valoriser l'efficacité énergétique, celui de recourir à des mécanismes incitatifs tarifaires afin d'encourager un usage plus efficace de l'énergie disponible,[29] **le GRAME soumet que les clients du tarif DP, qui rencontrent les critères de transfert automatique au tarif DG, doivent être assujettis au tarif DG, bien que l'impact sur leur facture soit plus considérable.**

Au soutien de cette recommandation, le GRAME soumet que ces clients bénéficient d'un tarif très avantageux, lequel n'encourage pas la mise en place de comportements efficients et d'un usage plus juste et sobre de l'énergie.

[27] R-4343-2026, B-0019, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 5.2
[28] R-4343-2026, B-0004, Tableau 3, Illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients visés (DG versus D), p. 13
[29] PLAN DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES DU QUÉBEC 2026-2050, p.34

1.3.2. Prix de la troisième tranche du tarif DG

Le Distributeur indique que le prix de la troisième tranche du tarif DG est d'environ 8 % plus élevé que celui de la deuxième tranche du tarif D dès la première année[30] :

> 2.2. Structure proposée du tarif DG
>
> (…)
>
> Comme mentionné, les prix de la première et de la deuxième tranches du tarif DG suivront l'évolution de ceux du tarif D. Quant au prix de la troisième tranche, sa progression a été fixée de façon à ce que celui-ci atteigne graduellement les coûts marginaux en 2031 (détaillés plus bas). Pour ce faire, une progression annuelle de 12,7 % a été appliquée en prenant comme point de départ le prix de la deuxième tranche du tarif D de 2026. Au 1er avril 2027, le prix initial proposé de la troisième tranche est donc de 12,553 ¢/kWh.
>
> Ce niveau est d'environ 8 % plus élevé que le prix de la deuxième tranche du tarif D. Le signal de prix est ainsi plus élevé dès la première année que celui proposé au tarif DS, tenant ainsi compte des commentaires exprimés lors de sa présentation au dossier R-4307-2025.
>
> Le tableau 2 présente l'évolution prévue de la structure du tarif DG. (Notre souligné)
>
> Référence : R-4343-2026, B-0004, p. 10

Le GRAME est favorable à un écart suffisamment porteur d'un signal de prix entre la deuxième tranche et la troisième tranche, considérant l'importante de transmettre un signal de prix suffisant à la marge pour induire des changements comportementaux d'usage de l'électricité. Malgré tout, le GRAME note que la croissance du prix de la troisième tranche sera progressive et expliquée à la clientèle, afin d'atteindre à l'horizon 2031 un ratio entre le prix de la première tranche et celui de la troisième qui pourrait atteindre environ 2,6 en 2031, soit une valeur située dans la partie supérieure de la fourchette observée dans les juridictions examinées.[31]

Le tarif à la marge, celui de la troisième tranche, vise à refléter les coûts marginaux en 2031[32] et favorisera, de l'avis du GRAME, une juste allocation des coûts marginaux d'approvisionnement vers les consommateurs qui participent de manière plus importante à la croissance de la demande électrique, et permettra aussi de réduire la pression à la hausse sur les coûts d'alimentation des clients qui n'ont pas un tel impact, à la fois sur la croissance de la demande et sur la hausse des coûts d'approvisionnement.

[30] R-4343-2026, B-0004, p. 10
[31] R-4343-2026, B-0005, p. 11-14
[32] R-4343-2026, B-0004, p. 10

Recommandation

Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser que le prix de la troisième tranche du tarif DG reflète les coûts marginaux en 2031 et que ce prix soit mis en place de manière progressive sur un horizon de 5 ans.

Ajustement annuel des prix

Considérant que le prix de la troisième tranche sera modifié annuellement, le GRAME est d'avis qu'il sera important de veiller à ce que les clients puissent prévoir l'impact des hausses annuelles sur leur facture, afin le cas échéant de planifier des améliorations dans l'efficience des usages électriques.

Le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur de rendre accessibles aux clients les informations relatives aux ajustements annuels des prix du tarif DG, notamment au moyen d'une présentation comparative permettant de comprendre l'évolution des différentes tranches tarifaires et leurs conséquences sur la facture.

Le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur de présenter un suivi des effets du tarif DG sur la consommation annuelle des abonnements assujettis à ce tarif. Ce suivi devrait permettre d'évaluer si la nouvelle structure tarifaire entraîne effectivement une réduction de la consommation électrique des grands consommateurs résidentiels et contribue aux objectifs d'efficacité énergétique du PGIRE.

Il serait également pertinent de retenir des indicateurs permettant de mesurer l'évolution de la consommation avant et après l'entrée en vigueur du tarif DG. Nous suggérons de retenir trois indicateurs pour évaluer les effets du tarif DG :

- **L'évolution de la consommation annuelle moyenne par abonnement (kWh)**, afin de vérifier si le tarif incite les grands consommateurs résidentiels à réduire leur consommation;
- **L'évolution de la consommation en période hivernale**, afin de mesurer les effets du tarif sur la demande durant les périodes de forte consommation;
- **L'évolution de la puissance appelée à la pointe (kW)**, afin d'évaluer si les abonnements assujettis au tarif DG contribuent à réduire la pression sur le réseau lors des périodes de pointe.

1.3.3. Seuil de 35 000 kW annuel

Le Distributeur propose un seuil de 35 000 kW annuellement, s'appliquant à toute la consommation excédant 95 kWh/jour.[33] Le Distributeur justifie ce seuil en faisant valoir qu'il coïncide avec une rupture de la courbe de distribution et donc s'écarte de ceux

[33] R-4343-2026, B-0004, p. 10

observés pour la majorité de la clientèle du tarif D.[34] Selon l'analyse présentée par le Distributeur, environ 5 % de la clientèle l'atteint ou le dépasse.[35]

À l'instar du Distributeur, le GRAME est d'avis que ce seuil est pertinent pour faire valoir un traitement tarifaire distinct et il recommande à la Régie de l'autoriser.[36]

1.3.4. Critères d'exclusion

Le Distributeur propose d'exclure les MFR, la clientèle agricole et les multilogements à mesurage collectif dont la consommation moyenne par logement ne dépasse pas le seuil de 35 000 kWh :

> 2.1.1. Exclusions
>
> Le Distributeur propose d'exclure les clientèles suivantes du domaine d'application du tarif DG :
>
> • les ménages à faible revenu (MFR) ;
>
> • la clientèle agricole ;
>
> • Les multilogements à mesurage collectif dont la consommation moyenne par logement ne dépasse pas 35 000 kWh.
>
> R-4343-2026, B-0004, p. 7-8

Cette proposition correspond aux préoccupations du GRAME énoncées aux dossiers R-4270-2024[37] et R-4307-2025.[38]

1.3.5. Passage automatique au tarif DG : Article 2.81

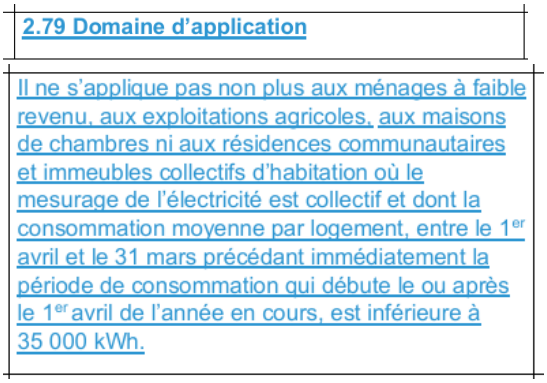
Considérant l'impact sur la facture de la clientèle transférée au tarif DG, le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur de prévoir une information préalable aux clients concernés par un changement automatique de tarif, indiquant le motif du changement, la consommation retenue pour établir leur admissibilité ainsi que les conséquences financières estimées de ce changement.

Cette mesure favoriserait la transparence et permettrait aux clients de mieux comprendre les incitatifs associés à leur nouvelle structure tarifaire

[34] R-4343-2026, B-0004, p. 7
[35] R-4343-2026, B-0004, p. 7
[36] R-4343-2026, B-0004, p. 7
[37] R-4270-2024, Phase 4 (volet c), C-GRAME-0033, pages 33-35
[38] R-4307-2025, C-GRAME-0013, page 12

Multilogements à mesurage collectif

Concernant l'exclusion relative aux multilogements à mesurage collectif dont la consommation moyenne par logement ne dépasse pas 35 000 kWh et son domaine d'application :



2.79 Domaine d'application

Il ne s'applique pas non plus aux ménages à faible revenu, aux exploitations agricoles, aux maisons de chambres ni aux résidences communautaires et immeubles collectifs d'habitation où le mesurage de l'électricité est collectif et dont la consommation moyenne par logement, entre le 1er avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation qui débute le ou après le 1er avril de l'année en cours, est inférieure à 35 000 kWh.

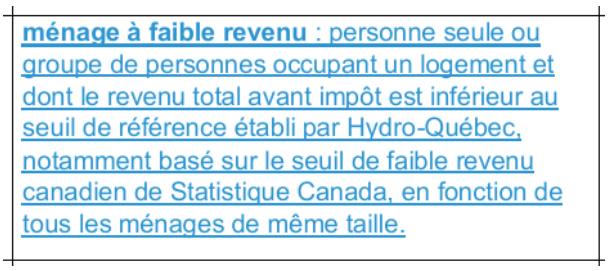
Référence : R-4343-2026, B-0010, p. 93-94

Le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur de préciser les modalités de calcul de la consommation moyenne par logement dans les immeubles collectifs ou communautaires bénéficiant d'un mesurage collectif, afin de garantir une application transparente et équitable des critères d'admissibilité au tarif DG.

Cette recommandation est pertinente car l'examen des dispositions révèle une ambiguïté dans le calcul ou dans son application, en ne précisant pas les modes de calcul de la consommation moyenne par logement.

Ménage à faible revenu

Définition de « ménage à faible revenu » :



ménage à faible revenu : personne seule ou groupe de personnes occupant un logement et dont le revenu total avant impôt est inférieur au seuil de référence établi par Hydro-Québec, notamment basé sur le seuil de faible revenu canadien de Statistique Canada, en fonction de tous les ménages de même taille.

Référence :R-4343-2026, B-0010, p. 8

Le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur de préciser les modalités de mise à jour du seuil de revenu utilisé pour identifier les ménages à faible revenu, qui est notamment basé sur le seuil de faible revenu canadien de Statistiques Canada, afin de s'assurer que les exclusions tarifaires continuent de protéger adéquatement les ménages admissibles.

2. TARIF DP – EXCLUSION DE LA CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE

2.1. Analyse

Avec le maintien du tarif DP, le GRAME remarque que celui-ci comporte toujours un accès pour les clients résidentiels ayant une consommation annuelle inférieure à 35 000 kWh alors que, selon les termes de l'article 2.6, alinéa 1, b) des Tarifs d'électricité, le tarif DP[39] permet au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité, par rapport à ce qu'il payerait au tarif D.

2.6 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts

Au ~~À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le~~ 1er avril de chaque année, Hydro-Québec évalue s'il serait plus avantageux pour le client ou la cliente que l'abonnement passe~~de passer~~ au tarif DP. Elle remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts ;

b) l'application du tarif DP permet au client ou à la cliente d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il ou elle payerait au tarif D, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Le client ou la cliente dont le tarif est modifié par Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il ou elle doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Québec avant la fin de la 3e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.

Si un client ou une cliente dont le tarif a été modifié demande le détail de l'analyse d'optimisation, Hydro-Québec s'engage à le lui transmettre avant la fin de la période de consommation suivant celle où elle reçoit la demande.

Référence :R-4343-2026, B-0010, p. 20-22 (Notre surligné)

[39] R-4343-2026, B-0010, p. 20-22

Le GRAME est d'avis qu'il serait opportun éventuellement de restreindre l'accès au tarif DP pour la clientèle résidentielle en regard des objectifs du PGIRE afin de favoriser la réduction de la consommation énergétique, laquelle est influencée par le coût de l'énergie :

> Objectif 1.1 : Mettre en place les conditions pour valoriser l'efficacité énergétique comme une source d'approvisionnement à part entière
>
> Un deuxième levier est de mettre en place des conditions favorisant des choix plus responsables :
>
> Recourir à des mécanismes incitatifs, notamment tarifaires, encourageant un usage plus efficace de l'énergie disponible, ou une consommation à des moments différents, par exemple en soutenant l'adoption de technologies performantes ou numériques. La coordination entre les distributeurs d'énergie et le gouvernement demeure essentielle afin d'assurer une grande cohérence des interventions. L'analyse des efforts en efficacité énergétique devra tenir compte des bénéfices non énergétiques – économiques et sociaux – des programmes, afin de mieux refléter leur valeur globale pour la société. (nos soulignés)
>
> Référence : PLAN DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES DU QUÉBEC 2026-2050, p.34

Le GRAME constate que l'accès au tarif DP pour les clients résidentiels ayant une consommation annuelle inférieure à 35 000 kWh/an est maintenu, alors que selon les termes de l'article 2.6, alinéa 1, b) des Tarifs d'électricité, le tarif DP permet au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité, par rapport à ce qu'il payerait au tarif D.[40]

En réponse à une demande du GRAME, le Distributeur indique ne pas prévoir restreindre l'accès du tarif DP à la clientèle domestique non agricole :

> **2.1.** Afin d'éviter que des clients au tarif DP réduisent leur consommation à moins de 35 000 kWh annuellement afin de pouvoir rester au tarif DP, plus avantageux, tout en évitant le tarif DG, le Distributeur serait-il favorable à restreindre l'accès au tarif DP à la clientèle domestique, autre que celle agricole, afin de favoriser une réduction de la consommation et une équité tarifaire entre clients ayant les mêmes fins de consommation ?
>
> Réponse :
>
> Non, le Distributeur n'entend pas restreindre l'accès du tarif DP à la clientèle domestique non agricole. L'objectif du tarif DG est d'inciter la réduction de la consommation globale annuelle. Ainsi, si un client réduit sa consommation pour ne pas être assujetti au tarif DG, le Distributeur estime ce résultat comme étant conforme à l'objectif poursuivi par ce tarif dans le cadre tarifaire actuel.
>
> Par ailleurs, le Distributeur souhaite rappeler certains éléments quant au passage entre les tarifs D et DP. Contrairement à ce qu'affirme l'intervenant à la référence i, le tarif DP n'offre pas un rabais de 3 % par rapport au tarif D. Les clients domestiques dont la puissance maximale appelée se situe entre 50 et 65 kW sont actuellement admissibles aux tarifs D et DP. Cette double admissibilité a par ailleurs été approuvée par la Régie dans sa

[40] R-4343-2026, B-0010, p. 20-22

décision D-2017-022. Une optimisation tarifaire est effectuée en fonction des caractéristiques de consommation propres à chaque client, afin que celui-ci soit facturé au tarif le mieux adapté à son profil de consommation pouvant potentiellement générer une économie sur sa facture. Le 3 % est donc simplement le seuil déclencheur du changement automatique de tarif. Il est donc inexact de présenter le tarif DP comme offrant, de façon générale, un rabais par rapport au tarif D. (Nos soulignés)

Référence : R-4343-2026, B-0026, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 2.1

De plus, le Distributeur indique que le tarif DP n'offre pas de rabais de 3 % par rapport au tarif D, mais que l'optimisation tarifaire effectuée peut générer une économie de facture, ainsi l'économie de facture de 3 % représente le seuil déclencheur du changement de tarif.[41] Le GRAME en comprend que lorsque la comparaison entre les deux tarifs optimise la facture du client d'au moins 3 %, il est automatiquement transféré au tarif DP ce qui en fait, selon le GRAME, un rabais minimum de 3 %. Même si c'est l'optimisation qui est visée, il y a tout de même une réduction de la facture du client.

Le Tableau R2.2 *Nombre de clients et volume de consommation de la clientèle au tarif DP*, fourni au GRAME par le Distributeur, nous permet d'identifier 107 clients résidentiels qui demeureront au tarif DP suite à l'implantation du tarif DG, représentant 2 GWh.[42]

2.2. Seriez-vous en mesure de présenter un tableau identifiant le nombre de clients domestiques et agricoles étant au tarif DP, en excluant ceux qui seront assujettis au tarif DG, donc de plus de 35 000 kWh/an.

2.2.1. Si oui, veuillez présenter un tableau sous la forme suivante :

Réponse :

Le tableau R.2.2 présente les informations demandées.

Tableau R2.2
Nombre de clients et volume de consommation de la clientèle au tarif DP

	Nombre de clients			GWh		
	< 35 MWh	≥ 35 MWh	Total	< 35 MWh	≥ 35 MWh	Total
Résidentiel	107	3 898	**4 005**	2	754	**757**
Agricole	433	3 697	**4 130**	9	673	**682**
Total	**540**	**7 595**	**8 135**	**12**	**1 427**	**1 439**

Référence : R-4343-2026, B-0026, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 2.2.1

Le soumet que la décision D-2026-033 cible le besoin d'un tarif DP pour la clientèle agricole, mais ne cible pas de besoin d'un tel tarif pour la clientèle résidentielle. Le

[41] R-4343-2026, B-0026, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 2.1
[42] R-4343-2026, B-0026, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 2.2.1

GRAME est d'avis que ce besoin devrait être démontré par le Distributeur pour justifier le maintien de la clientèle résidentielle à ce tarif :

> [704] Pour les motifs mentionnés précédemment, la Régie juge que le Distributeur n'a pas fait une preuve probante que le tarif DS permettrait d'atteindre les objectifs qu'il préconise.
>
> [705] En conséquence, la Régie rejette la proposition relative au tarif DS pour la clientèle domestique, telle que soumise par le Distributeur. **La Régie maintient donc le tarif DP d'autant plus qu'il correspond toujours à un besoin notamment pour la clientèle agricole et qu'il n'a pas été démontré que celui-ci est déraisonnable dans une approche de saine gestion des ressources énergétiques**.
>
> Référence : D-2026-033 (R-4307-2025, volet 1)

Par ailleurs, le Distributeur a déjà demandé à la Régie l'abrogation du tarif DP :

> Fermeture du tarif DP
>
> [654] En vue d'une application au 1er avril 2027 du tarif DS**, le Distributeur demande à la Régie d'autoriser l'abolition du tarif DP en conséquence**. Les clients abonnés à ce tarif seront transférés automatiquement aux tarifs D ou DS selon les dispositions prévues aux Tarifs d'électricité.
>
> Référence : D-2026-033 (R-4307-2025, volet 1)
>
> Et
>
> Fermeture du tarif DP
>
> En vue d'une application au 1er avril 2027 du tarif DS, le tarif DP sera abrogé le 31 mars 2027. Les clients abonnés à ce tarif seront transférés automatiquement aux tarifs D ou DS selon la règle de transfert décrite plus haut. Environ 90 % des clients au tarif DP ont une consommation annuelle supérieure à 50 000 kWh, et seront donc dorénavant assujettis au nouveau tarif DS. (Notre souligné)
>
> Référence : R-4307-2025, volet 1, B-0006, p. 17.

Maintenir une optimisation de la facture pour la clientèle résidentielle, via le tarif DP, n'a plus de raison d'être puisqu'elle n'encourage pas cette clientèle à réduire sa consommation d'électricité, notamment à la pointe du réseau, alors que le tarif domestique permet l'inscription à une tarification différentiée dans le temps et n'offre pas d'optimisation de la facture, donc de réduction de celle-ci. Viser un juste prix de l'énergie favorise la réduction de la consommation, contrairement à une optimisation, permettant une réduction de la facture par un transfert automatique au tarif DP pour les clients dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts.

Il est utile de rappeler que si la puissance maximale appelée atteint ou dépasse 65 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D et est assujetti au Tarif DP, en vertu de l'article 2.7 des Tarifs d'électricité :

Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts **2.6**

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1er avril de chaque année, Hydro-Québec évalue s'il serait plus avantageux pour le client ou la cliente de passer au tarif DP. Elle remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts ;

b) l'application du tarif DP permet au client ou à la cliente d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il ou elle payerait au tarif D, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Le client ou la cliente dont le tarif est modifié par Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il ou elle doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Québec avant la fin de la 3e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.

Si un client ou une cliente dont le tarif a été modifié demande le détail de l'analyse d'optimisation, Hydro-Québec s'engage à le lui transmettre avant la fin de la période de consommation suivant celle où elle reçoit la demande.

Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts **2.7**

Lorsque la puissance maximale appelée atteint ou dépasse 65 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D. Il est alors assujetti au tarif DP, qui s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée a atteint ou dépassé 65 kilowatts.

Référence : Tarifs d'électricité en vigueur le 1er avril 2026. P. 14-15

Le GRAME est d'avis que le Distributeur doit justifier le maintien du tarif DP pour la clientèle résidentielle puisque d'une part, il y a optimisation de la facture permettant à la clientèle d'économiser au moins 3 % sur sa facture par rapport au prix du tarif D[43], et interdiction d'admissibilité au tarif D lorsque la puissance appelée atteint ou dépasse 65 kilowatts.[44]

Comme mentionné au chapitre précédent, selon le tableau R-5.2, l'impact sur la facture annuelle des clients DP visés serait de l'ordre de 7 % à 11 % pour l'année 2027,[45] selon les seuils de consommation et de puissance précédemment facturés au tarif DP, comparativement à des impacts tarifaires variant de 2 % à 4 % pour la clientèle en provenance du tarif D[46]. Le GRAME soulevait que ce constat est significativement plus important à l'horizon 2031, alors que l'impact sur la facture annuelle des clients DP visés serait de l'ordre de 30 % à 50 % pour l'année 2031,[47] selon les seuils de consommation et

[43] Tarifs d'électricité en vigueur le 1er avril 2026. P. 14
[44] Tarifs d'électricité en vigueur le 1er avril 2026. P. 15
[45] R-4343-2026, B-0019, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 5.2
[46] R-4343-2026, B-0004, Tableau 3, Illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients visés (DG versus D), p. 13
[47] R-4343-2026, B-0019, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 5.2

de puissance précédemment facturés au tarif DP, comparativement à des impacts tarifaires variant de 9 % à 22 % pour la clientèle en provenance du tarif D[48].

Un constat peut être fait, le tarif DP offre une facturation très avantageuse par rapport au tarif D et cela, pour tous les seuils de consommation et de puissance précédemment facturés au tarif DP, en plus d'avoir une consommation en puissance, donc un impact à la pointe du réseau, plus significatif individuellement.

2.2. Conclusions et recommandations

Considérant l'importance de recourir à des mécanismes encourageant un usage plus efficace de l'énergie et que le tarif DP offre une optimisation de la facture à partir d'un seuil de 3 % d'économie par rapport au tarif D, selon certains critères ;[49]

Considérant que la Régie, dans sa décision D-2026-033 (par. 704-705)[50], a maintenu le tarif DP, suite au rejet de la proposition relative au tarif DS pour la clientèle domestique et puisque le tarif DP répond à un besoin pour la clientèle agricole, mais ne cible pas de besoin d'un tel tarif pour la clientèle résidentielle ;

Considérant que le Distributeur n'a pas démontré qu'un tel besoin est justifié pour le maintien de la clientèle résidentielle au tarif DP ;

Considérant que le PGIRE indique, comme deuxième levier pour mettre en place des conditions afin de valoriser l'efficacité énergétique, celui de recourir à des mécanismes incitatifs tarifaires afin d'encourager un usage plus efficace de l'énergie disponible[51] ;

Considérant que la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* précise que la Régie doit, lorsqu'elle effectue la première révision tarifaire visée au premier alinéa de l'art. 48 LRÉ, fixer un ou plusieurs tarifs applicables à compter du 1er avril 2026 à la clientèles domestique afin de favoriser la diminution de la consommation d'électricité en période de pointe ainsi qu'un tarif ou des conditions de service de distribution d'électricité applicables à cette clientèle qui varient en fonction de l'intensité énergétique :

[48] R-4343-2026, B-0004, Tableau 3, Illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients visés (DG versus D), p. 13
[49] R-4343-2026, B-0010, p. 20-22
[50] D-2026-033 (R-4307-2025 volet 1), Fermeture du tarif DP
[51] PLAN DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES DU QUÉBEC 2026-2050, p.34

> **161.** La Régie de l'énergie doit, lorsqu'elle effectue la première révision tarifaire visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 37 de la présente loi, dans le cas du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, fixer :
>
> 1° un ou plusieurs tarifs ou conditions de service de distribution d'électricité applicables à compter du 1er avril 2026 à la clientèle domestique de manière à favoriser la diminution de la consommation d'électricité en période de pointe ainsi qu'un tarif ou des conditions de service de distribution d'électricité applicables à cette clientèle qui varient en fonction de l'intensité énergétique;
>
> 2° un ou plusieurs tarifs ou conditions de service de distribution d'électricité applicables à compter de cette date aux consommateurs de grande puissance de manière à inciter ces consommateurs à évaluer adéquatement leurs besoins en puissance et à permettre à Hydro-Québec de réduire la puissance disponible autorisée pour leur consommation lorsqu'une partie de cette puissance est inutilisée;

Référence : Projet de loi numéro 69 - Sanctionné (2025, chapitre 24)

Le GRAME soumet que le tarif DP visant la clientèle résidentielle ne favorise en aucun cas la diminution de la consommation d'électricité en période de pointe, puisqu'elle offre un tarif plus avantageux que le tarif D pour cette même clientèle résidentielle.

Par conséquent, le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, une analyse du tarif DP afin de déterminer si l'accès au tarif DP pour la clientèle résidentielle est toujours requis et utile dans un contexte de transition énergétique et de croissance de la demande électrique.

Cette analyse devrait s'effectuer dans le cadre de la proposition alternative de structure cible du tarif DP devant être déposée par le Distributeur au prochain dossier tarifaire, tel qu'ordonné par la Régie dans la décision D-2020-055, par. 106[52], et maintenu par la Régie dans la décision D-2026-123, par. 54[53].

[52] R-4100-2019, D-2026-055, par. 106
[53] R-4307-2025, D-2026-123, par. 54

3. TARIF FLEX DG POUR LES GRANDS CONSOMMATEURS RÉSIDENTIELS

Le Distributeur propose l'introduction du nouveau tarif Flex DG pour les grands consommateurs, calibré sur le tarif DG. Pour la période de l'hiver, seul le prix de la troisième tranche du tarif Flex DG sera ajusté avec le tarif DG, alors que les deux premières tranches seront identiques à celles du tarif Flex D et que les prix du tarif Flex DG et du tarif DG seront identiques pour la période d'été.

> 3. Proposition du nouveau tarif Flex pour les grands consommateurs (« Flex DG »)
>
> Le tarif DG a pour objectif d'inciter la clientèle visée à adopter une consommation responsable tout au long de l'année, y compris lors des périodes où la demande est très forte et où le réseau est le plus sollicité. Le Distributeur estime toutefois important que les clients assujettis à ce tarif continuent de contribuer aux efforts de gestion de la demande de puissance lors des événements de pointe.
>
> Compte tenu du fait que le tarif Flex D est actuellement calibré sur le tarif D, les clients désormais visés par le tarif DG ne pourront plus y être admissibles, afin de ne pas les avantager indûment avant la modification de leur consommation. Le Distributeur propose ainsi l'introduction du tarif Flex DG, calibré sur le tarif DG.
>
> - Durant la période d'hiver, les prix applicables en période de pointe ainsi que ceux des deux premières tranches en période hors pointe seront identiques à ceux du tarif Flex D. Le prix de la troisième tranche sera quant à lui ajusté de manière à maintenir la neutralité tarifaire avec le tarif DG ;
> - Durant la période d'été, les prix du tarif Flex DG seront identiques à ceux du tarif DG.
>
> Référence : R-4343-2026, B-0004, p. 13-14

Recommandations

Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser la création d'un tarif Flex DG, considérant l'importance de permettre aux grands consommateurs résidentiels de contribuer à la réduction de la demande lors des périodes où le réseau est le plus sollicité.

Le GRAME recommande également à la Régie d'assurer un suivi des informations suivantes :

Évaluation des réductions de puissance

Demander au Distributeur de présenter les résultats attendus du tarif Flex DG en matière de réduction de la puissance appelée durant les événements de pointe hivernale, ainsi que les indicateurs qui permettront d'en mesurer l'efficacité.

Suivi des résultats

Demander au Distributeur de produire un bilan périodique de la participation des clients au tarif Flex DG, des réductions de consommation obtenues pendant les événements de pointe et des économies énergétiques associées.

4. PRINCIPES TARIFAIRES ASSOCIÉS AU TARIF DG

4.1. Mise en contexte

Le Distributeur justifie la création d'une troisième tranche au tarif résidentiel D par la volonté de mieux refléter les coûts marginaux associés aux approvisionnements, laquelle permettrait d'alléger la pression sur les autres catégories de clients.[54]

Il soutient également que cette structure permettrait de générer des revenus additionnels, d'alléger la pression tarifaire sur les autres catégories de clients et d'envoyer un signal de prix encourageant une consommation responsable, sans produire de revenus excédentaires.[55]

De plus, la proposition vise également à assurer une allocation plus équitable des coûts entre les consommateurs. Le seuil de la troisième tranche permettrait de faire contribuer davantage les clients dont la consommation dépasse significativement la moyenne résidentielle, notamment ceux qui consomment plus du double de cette moyenne. HQD affirme ainsi vouloir éviter que l'ensemble de la clientèle assume les coûts associés aux consommations élevées. L'exclusion de certaines clientèles servirait à mieux cibler les consommateurs visés.[56]

Enfin, le Distributeur soutient que la proposition respecte les principes de stabilité et de prévisibilité tarifaires, d'efficience statique et dynamique, de simplicité et d'acceptabilité. La structure du tarif D serait conservée, avec l'ajout d'une troisième tranche fondée sur le volume de consommation. Une progression graduelle de cette tranche faciliterait la transition des clients concernés, tandis que des critères d'application clairement établis limiteraient les controverses d'interprétation.[57]

[54] R-4343-2026, B-0019, tableau R-2.6, ligne 1, p. 13
[55] R-4343-2026, B-0019, tableau R-2.6, ligne 1, p. 13, voir aussi lignes 4 et 5, p. 13.
[56] R-4343-2026, B-0019, tableau R-2.6, lignes 6 et 7, p. 13.
[57] R-4343-2026, B-0019, tableau R-2.6, lignes 2, 3, 8, 9 et 10, p. 13

4.2. Sommaire d'analyse par principe tarifaire

Le GRAME est d'avis que la proposition d'un tarif DG destiné aux grands consommateurs résidentiels s'aligne avec l'ensemble des principes tarifaires généralement reconnus, lesquels sont énoncés au tableau R-2.6, en réponse à une demande de la Régie :

Tableau R-2.6
Concordance entre les principes tarifaires et la proposition du Distributeur

Principes tarifaires	Commentaires
1. Efficacité à gérer les revenus requis sous un taux de rendement standard et sans expansion indésirable de la base tarifaire ou impacts indésirables sur la qualité et la sécurité	• Revenus additionnels permettant d'alléger la pression sur les autres catégories de clients • Pas de revenus excédentaires (juste reflet des coûts marginaux)
2. Stabilité et prévisibilité des revenus	• Revenus stables et prévisibles
3. Stabilité et prévisibilité des tarifs	• Tarifs prévisibles • Progression graduelle de la troisième tranche afin d'assurer une transition pour les clients transférés
4. Efficience statique des classes et blocs tarifaires pour décourager les usages abusifs tout en promouvant tous les types et toutes les quantités d'usages, dans (a) les limites des services globaux offerts par la compagnie, et (b) les limites des usages reliés aux autres types de services offerts (services en période de pointe ou creuse ; services de grande ou faible qualité)	• Troisième tranche reflétant la valeur des nouveaux approvisionnements et des investissements requis en transport et en distribution • Signal de prix clair afin d'encourager une utilisation responsable de l'électricité
5. Reflet de tous les coûts et bénéfices présents et futurs, privés et sociaux, du service fourni (i.e. externalités)	• Troisième tranche reflétant la valeur des nouveaux approvisionnements et des investissements requis en transport et en distribution
6. Juste allocation des coûts entre les différents types de consommateurs, de manière à éviter des choix arbitraires, pour atteindre une équité (1) *horizontale* (consommateurs similaires traités également) ; (2) *verticale* (consommateurs différents traités différemment) ; et (3) *anonyme* (équité intergénérationnelle)	• Seuil de la troisième tranche reflétant la volonté du Distributeur de respecter le principe de juste allocation des coûts en cherchant à récupérer une part plus importante des coûts à la marge auprès des clients consommant à un niveau qui se démarque de la moyenne observée auprès de sa catégorie actuelle
7. Absence de discrimination indue entre les classes tarifaires (sans interfinancement)	• Tarif permettant d'éviter de faire porter à l'ensemble des clients les coûts associés à la consommation dépassant le seuil établi par les clients visés • Clients visés consommant plus du double de la consommation moyenne de la clientèle résidentielle • Exclusion de certaines clientèles afin de mieux cibler la clientèle visée
8. Efficience dynamique dans la promotion de l'innovation et dans les réponses économiques aux changements de l'offre et de la demande	• Bon reflet des coûts marginaux, afin d'encourager une consommation responsable
9. Simplicité, certitude, facilité de paiement, économique à recevoir, compréhensible, acceptable pour le public et réaliste	• Structure reproduisant celle du tarif D (ajout d'une troisième tranche) • Seuil de la troisième tranche établi sur une base volumétrique (même principe que les deux autres tranches)
10. Sans controverse sur son interprétation	• Critères d'application bien établis

s

Référence : R-4343-2026, B-0019, Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, Tableau R-2.6, ligne 10, p. 13

Certains principes tarifaires sont, de l'avis du GRAME, plus déterminants pour la décision à rendre. Par exemple, concernant la « *stabilité et la prévisibilité des tarifs* », le GRAME est d'avis que le tarif DG permettra aux clients visés par ce tarif de bien évaluer les impacts tarifaires de leur consommation à la marge, puisque celle-ci sera représentée séparément sur la facture et que la progression du prix du tarif de la troisième tranche sera également graduelle et prévisible.

De plus, un tarif visant la consommation à la marge permet le « Reflet des coûts et des bénéfices présents et futurs » et de refléter les coûts marginaux des nouveaux approvisionnements, ce qui est souhaitable. Par ailleurs, le GRAME soumet que le secteur énergétique électrique ne reflète pas les approvisionnements à la marge, puisque les tarifs sont généralement basés sur le coût moyen d'approvisionnement, alors que pour le secteur du gaz naturel, l'approvisionnement en gaz naturel reflète directement le coût actuel de la molécule, donc des nouveaux approvisionnements. Le GRAME est d'avis que la mise en place d'un tarif permettant de transmettre un signal de prix à la marge est nécessaire dans un contexte de prévision de croissance importante de la demande électrique, notamment pour les fins de la transition énergétique.

En lien avec ces propos, le GRAME soumet également qu'une « Juste allocation des coûts entre les catégories de consommateurs », notamment une juste allocation des coûts marginaux d'approvisionnement vers les consommateurs qui participent de manière plus importante à la croissance de la demande électrique, permettra de réduire la pression à la hausse sur les coûts d'alimentation des clients qui n'ont pas un tel impact, à la fois sur la croissance de la demande et sur la hausse des coûts d'approvisionnement.

4.2. Complément d'analyse-Principes tarifaires

Dans cette section le GRAME propose que soient examinés, notamment en suivi de la présente décision à rendre, les éléments suivants :

Efficacité dans la gestion des revenus requis[58]

La mise en place d'une troisième tranche tarifaire doit être examinée au regard de sa contribution à une tarification cohérente avec les coûts. Il importe de distinguer les revenus supplémentaires susceptibles de découler de cette structure, de la démonstration selon laquelle les prix proposés reflètent adéquatement les coûts pertinents.

Le GRAME recommande à la Régie de mettre en place un suivi portant sur l'analyse des hypothèses de consommation retenues, les revenus attendus et la sensibilité de ces résultats aux changements de comportement des clients.

[58] R-4343-2026, B-0005, p. 15-16

Cette vérification permettrait d'évaluer si la structure proposée répond à un objectif tarifaire clairement établi, plutôt que de reposer principalement sur les revenus qu'elle pourrait générer.

Efficience des classes et des blocs tarifaires[59]

Le caractère efficient de la troisième tranche dépend notamment de la justification du seuil retenu et de l'écart de prix entre les tranches. L'analyse comparative de The Brattle Group indique que le ratio entre le prix de la première tranche et celui de la troisième pourrait atteindre environ 2,6 en 2031, soit une valeur située dans la partie supérieure de la fourchette observée dans les juridictions examinées. Cette comparaison ne suffit pas, à elle seule, à établir que la structure est excessive ou inadéquate. Elle souligne toutefois l'importance de démontrer que l'écart proposé est justifié par les coûts marginaux pertinents, les caractéristiques du système électrique québécois et les objectifs poursuivis par le tarif DG.

Par conséquent, le GRAME recommande à la Régie de mettre en place un suivi portant sur l'analyse des hypothèses de consommation retenues et de la sensibilité de ces résultats aux changements de comportements des clients.

Cette vérification permettrait d'évaluer si la structure proposée répond aux objectifs de réduction de la consommation à la marge et notamment à la pointe du réseau électrique, estimés entre 62 MW et 282 MW,[60] afin de s'assurer que le ratio visé entre le prix de la première tranche et celui de la troisième, d'environ 2,6 en 2031, permet d'atteindre les objectifs de réduction de la consommation.

Efficience dynamique et incitation à modifier les comportements[61]

L'efficacité incitative de la troisième tranche dépend de la capacité réelle des clients à modifier leurs habitudes de consommation en réponse au signal de prix. Une hausse du prix marginal peut encourager la diminution de la consommation de l'énergie, mais ses effets demeurent tributaires de l'élasticité de la demande, des équipements installés, des contraintes du bâtiment et des possibilités concrètes de réduire la consommation. Par ailleurs, une tarification fondée sur la consommation annuelle ne garantit pas nécessairement une réduction des appels de puissance pendant les périodes de pointe. Il serait donc utile de distinguer les économies d'énergie attendues des réductions de pointe recherchées et d'examiner le rôle complémentaire de mesures comme le tarif Flex DG et l'accompagnement des clients.

[59] R-4343-2026, B-0005, p. 11-14
[60] R-4343-2026, B-0004, p. 18
[61] R-4343-2026, B-0005, p. 8-9 et 15-16; Et B-0004, p. 13-14.

Par conséquent, le GRAME recommande à la Régie de mettre en place un suivi portant sur l'analyse des hypothèses de consommation retenues et de la sensibilité de ces résultats aux changements de comportement des clients.

Simplicité, compréhension et acceptabilité du tarif[62]

La simplicité d'une structure tarifaire ne repose pas uniquement sur le nombre de tranches, mais également sur la capacité des clients à comprendre les conditions d'application du tarif et à anticiper les conséquences sur leur facture. L'introduction d'une troisième tranche peut rendre le signal de prix plus explicite, tout en augmentant l'incertitude pour les clients dont la consommation s'approche du seuil retenu. Le déploiement progressif proposé peut contribuer à atténuer les ajustements, mais son efficacité dépend aussi de la clarté de l'information transmise aux clients, de la communication préalable des effets attendus et de la possibilité de comprendre les moyens de réduire sa facture.

Le GRAME note que le Distributeur prévoit un accompagnement de la clientèle visée et qu'il entend déployer des communications ciblées afin d'inciter l'adoption de comportements écoénergétiques.[63]

Considérant les impacts sur la facture, le GRAME recommande à la Régie de demander un suivi administratif du plan d'accompagnement sur une base annuelle.

5. LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Dans sa décision D-2026-033, la Régie indique être préoccupée par la surconsommation et le gaspillage d'énergie, et demande au Distributeur de présenter un tarif permettant de cibler les « réelles surconsommations » et de reposer sa proposition notamment sur des assises économiques et tarifaires rigoureuses. À cet égard, la Régie demande au Distributeur d'établir un lien avec l'article 161 de la Loi sur la simplification, d'illustrer l'effet du tarif sur la réduction de la consommation à la pointe, et notamment, d'identifier le niveau d'amélioration de leur intensité énergétique :

> [706] Néanmoins, la Régie demeure préoccupée par la surconsommation et le gaspillage de l'énergie. Toutefois, cet impératif doit être concilié avec des mécanismes qui puissent identifier de réelles surconsommations. À cet égard, la Régie encourage le Distributeur à poursuivre ses efforts vers un tarif qui ciblerait davantage ces clientèles et à venir présenter ce nouveau tarif. Cette proposition devra reposer sur des assises économiques et tarifaires rigoureuses et cohérentes et justifier adéquatement toutes discriminations avec les consommateurs du tarif D. Cette proposition devra notamment :
>
> • Établir un lien avec l'article 161 de la Loi sur la simplification;
>
> • Illustrer l'effet du tarif sur la réduction sur la pointe ;

[62] R-4343-2026, B-0004, section 5.1, p. 14; Et B-0005, p. 12 et 14-16.)
[63] R-4343-2026, B-0004, p. 14

• Justifier le seuil à l'aide de données probantes d'applicabilité d'un tel tarif afin d'en connaître les impacts pour tous les consommateurs domestiques incluant la clientèle agricole;

• Identifier le niveau d'amélioration de leur intensité énergétique;

• Présenter une étude de balisage pour comprendre les initiatives mises de l'avant pour améliorer l'intensité énergétique et surtout comprendre comment d'autres distributeurs parviennent à encourager une meilleure utilisation de l'énergie par la multiplication de tarifs.

Référence : D-2026-033, par. 706, R-4307-2025 Volet 1

Dans sa preuve, le Distributeur précise cependant qu'afin de pouvoir mesurer l'intensité énergétique, il faudrait pouvoir définir « *un indicateur correspondant à une consommation d'énergie rapportée au nombre d'occupants d'une résidence (kWh/habitant) ou la superficie du bâtiment (kWh/m²) »,*[64] alors qu'il ne dispose pas de données concluantes, ni sur le nombre d'occupants par résidence, ou encore sur leur superficie. Pour pallier à cette problématique, le Distributeur a utilisé la consommation annuelle par abonnement (kWh/abonnement) à titre d'indicateur afin d'apprécier l'intensité énergétique et d'identifier la clientèle résidentielle dont la consommation se démarque de celle observée en moyenne. Le Distributeur a, par la suite, évalué l'impact du tarif DG proposé selon une analyse de l'élasticité-prix de la demande électrique.[65]

En ce sens, le Distributeur a évalué l'impact du tarif DG sur la réduction potentielle de la consommation annuelle à l'aide d'une analyse de l'élasticité-prix de la demande d'électricité. Cette approche lui a permis d'estimer la variation de la consommation en réponse à l'introduction d'un signal de prix plus élevé, notamment par le biais de la troisième tranche du tarif DG et ainsi, en apprécier l'impact sur l'intensité énergétique.[66] L'objectif étant de pouvoir mesurer l'impact du tarif DG sur la réduction de la consommation annuelle (Tableau 5).[67]

Pour la pointe du réseau, le Distributeur a estimé l'impact du tarif DG en combinant les prévisions de réduction de la consommation annuelle au facteur d'utilisation (« FU ») estimé à 40 % pour la clientèle TAÉ. L'hypothèse étant que l'impact de réduction de la consommation annuelle s'appliquera également à la consommation à la pointe du réseau et que cet impact se situera entre 62 MW et 282 MW.[68]

[64] R-4343-2026, B-0004, section 5.2.1., p. 17
[65] R-4343-2026, B-0004, section 5.2.1., p. 17
[66] R-4343-2026, B-0004, section 5.2.1., p.17
[67] R-4343-2026, B-0004, section 5.2.1., Tableau 5, p. 17
[68] R-4343-2026, B-0004, section 5.2.2., p.18

En se basant sur des hypothèses à confirmer suite à la mise en place du Tarif DG, le GRAME est d'avis que la proposition de tarif DG repose sur des assises économiques et tarifaires rigoureuses, mais avec les limites de l'information actuellement disponible. Elle permet également d'illustrer l'effet du tarif sur la réduction de la pointe du réseau et sur la réduction de la consommation électrique globale.

Quant à l'estimation de l'amélioration de l'intensité énergétique, le GRAME est d'avis que la mise en place du tarif DG peut être une opportunité pour documenter une cohorte de clients ciblée et ainsi améliorer la connaissance des relations entre la consommation et le prix de l'électricité chez les grands consommateurs d'électricité.

Le GRAME soumet qu'il reste à démontrer que cette relation serait la même que pour d'autres types de clientèles résidentielles qui consomment moins. **À cet égard, le GRAME est favorable à l'ouverture du Distributeur quant à la possibilité de compiler la superficie des résidences de la clientèle au tarif DG pour les fins du calcul de l'intensité énergétique, et recommande à la Régie de demander au Distributeur de procéder à cette compilation en suivi de sa décision**. [69]

6. SOMMAIRE DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

NOUVEAU TARIF POUR LES GRANDS CONSOMMATEURS RÉSIDENTIELS (TARIF DG)

> **Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser la mise en place du nouveau tarif DG et Flex DG, selon les modalités proposées par le Distributeur.**

Prix de la troisième tranche du tarif DG

> **Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser que le prix de la troisième tranche du tarif DG reflète les coûts marginaux en 2031 et que ce prix soit mis en place de manière progressive sur un horizon de 5 ans**.
>
> Considérant que le PGIRE indique, comme deuxième levier pour mettre en place des conditions afin de valoriser l'efficacité énergétique, celui de recourir à des mécanismes incitatifs tarifaires afin d'encourager un usage plus efficace de l'énergie disponible,[70] **le GRAME soumet que les clients du tarif DP, qui rencontrent les critères de transfert automatique au tarif DG, doivent être assujettis au tarif DG, bien que l'impact sur leur facture soit plus considérable.**

[69] R-4343-2026, B-0019, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 4.1
[70] PLAN DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES DU QUÉBEC 2026-2050, p.34

Ajustement annuel des prix

Le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur de rendre accessibles aux clients les informations relatives aux ajustements annuels des prix du tarif DG, notamment au moyen d'une présentation comparative permettant de comprendre l'évolution des différentes tranches tarifaires et leurs conséquences sur la facture.

Le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur de présenter un suivi des effets du tarif DG sur la consommation annuelle des abonnements assujettis à ce tarif. L'objectif étant d'évaluer si la nouvelle structure tarifaire entraîne une réduction de la consommation électrique des grands consommateurs résidentiels, contribue aux objectifs d'efficacité énergétique du PGIRE et à la réduction de l'intensité énergétique, tel que prévu à l'article 161 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives.*

Le GRAME propose d'utiliser les indicateurs suivants afin de mesurer l'évolution de la consommation avant et après l'entrée en vigueur du tarif DG. :

- **L'évolution de la consommation annuelle moyenne par abonnement (kWh)**, afin de vérifier si le tarif incite les grands consommateurs résidentiels à réduire leur consommation;
- **L'évolution de la consommation en période hivernale**, afin de mesurer les effets du tarif sur la demande durant les périodes de forte consommation;
- **L'évolution de la puissance appelée à la pointe (kW)**, afin d'évaluer si les abonnements assujettis au tarif DG contribuent à réduire la pression sur le réseau lors des périodes de pointe.

Seuil de 35 000 kW annuel

À l'instar du Distributeur, le GRAME est d'avis que le seuil de 35 000 kW annuellement est pertinent pour faire valoir un traitement tarifaire distinct et il recommande à la Régie de l'autoriser.[71]

[71] R-4343-2026, B-0004, p. 7

Critères d'exclusion

Le Distributeur propose d'exclure les MFR, la clientèle agricole et les multilogements à mesurage collectif dont la consommation moyenne par logement ne dépasse pas le seuil de 35 000 kWh. **Cette proposition correspond aux préoccupations du GRAME énoncées aux dossiers R-4270-2024[72] et R-4307-2025.[73]**

Passage automatique au tarif DG : Article 2.81 des Tarifs d'électricité[74]

Considérant l'impact sur la facture de la clientèle transférée au tarif DG, le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur de transmettre aux clients concernés par un changement automatique de tarif, l'information indiquant le motif du changement, la consommation retenue pour établir leur admissibilité ainsi que les conséquences financières estimées de ce changement.

Multilogements à mesurage collectif

Concernant l'exclusion relative aux multilogements à mesurage collectif dont la consommation moyenne par logement ne dépasse pas 35 000 kWh et son domaine d'application[75], le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur de préciser les modalités de calcul de la consommation moyenne par logement dans les immeubles collectifs ou communautaires bénéficiant d'un mesurage collectif, afin de garantir une application transparente et équitable des critères d'admissibilité au tarif DG.

Ménage à faible revenu [76]

Le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur de préciser les modalités de mise à jour du seuil de revenu utilisé pour identifier les ménages à faible revenu, qui est notamment basé sur le seuil de faible revenu canadien de Statistiques Canada, afin de s'assurer que les exclusions tarifaires continuent de protéger adéquatement les ménages admissibles.

[72] R-4270-2024, Phase 4 (volet c), C-GRAME-0033, pages 33-35
[73] R-4307-2025, C-GRAME-0013, page 12
[74] R-4343-2026, B-0010, p. 96
[75] R-4343-2026, B-0010, p. 93-94
[76] R-4343-2026, B-0010, p. 8

TARIF DP – EXCLUSION DE LA CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE

Considérant que la Régie, dans sa décision D-2026-033 (par. 704-705)[77], a maintenu le tarif DP, suite au rejet de la proposition relative au tarif DS pour la clientèle domestique et puisque le tarif DP répond à un besoin pour la clientèle agricole, mais ne cible pas de besoin d'un tel tarif pour la clientèle résidentielle ;

Considérant que le Distributeur n'a pas démontré qu'un tel besoin est justifié pour le maintien de la clientèle résidentielle au tarif DP ;

Le GRAME soumet que le tarif DP visant la clientèle résidentielle ne favorise en aucun cas la diminution de la consommation d'électricité en période de pointe, puisqu'elle offre un tarif plus avantageux que le tarif D pour cette même clientèle résidentielle.

Par conséquent, le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, une analyse du tarif DP afin de déterminer si l'accès au tarif DP pour la clientèle résidentielle est toujours requis et utile dans un contexte de transition énergétique et de croissance de la demande électrique.

Cette analyse devrait s'effectuer dans le cadre de la proposition alternative de structure cible du tarif DP devant être déposée par le Distributeur au prochain dossier tarifaire, tel qu'ordonné par la Régie dans la décision D-2020-055, par. 106[78], et maintenu par la Régie dans la décision D-2026-123, par. 54[79].

TARIF FLEX DG POUR LES GRANDS CONSOMMATEURS RÉSIDENTIELS

Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser la création d'un tarif Flex DG, considérant l'importance de permettre aux grands consommateurs résidentiels de contribuer à la réduction de la demande lors des périodes où le réseau est le plus sollicité.

Le GRAME recommande également à la Régie d'assurer un suivi des informations suivantes :

Évaluation des réductions de puissance

Demander au Distributeur de présenter les résultats attendus du tarif Flex DG en matière de réduction de la puissance appelée durant les événements de pointe hivernale, ainsi que les indicateurs qui permettront d'en mesurer l'efficacité.

[77] D-2026-033 (R-4307-2025 volet 1), Fermeture du tarif DP
[78] R-4100-2019, D-2026-055, par. 106
[79] R-4307-2025, D-2026-123, par. 54

Suivi des résultats

Demander au Distributeur de produire un bilan périodique de la participation des clients au tarif Flex DG, des réductions de consommation obtenues pendant les événements de pointe et des économies énergétiques associées.

PRINCIPES TARIFAIRES ASSOCIÉS AU TARIF DG

Le GRAME est d'avis que la proposition d'un tarif DG destiné aux grands consommateurs résidentiels s'aligne avec l'ensemble des principes tarifaires généralement reconnus, lesquels sont énoncés au tableau R-2.6, en réponse à une demande de la Régie.

Compléments d'analyse-Principes tarifaires

Efficacité dans la gestion des revenus requis[80]

Le GRAME recommande à la Régie de mettre en place un suivi portant sur l'analyse des hypothèses de consommation retenues, les revenus attendus et la sensibilité de ces résultats aux changements de comportement des clients.

Efficience des classes et des blocs tarifaires[81]

Le GRAME recommande à la Régie de mettre en place un suivi portant sur l'analyse des hypothèses de consommation retenues et de la sensibilité de ces résultats aux changements de comportement des clients.

Cette vérification permettrait d'évaluer si la structure proposée répond aux objectifs de réduction de la consommation à la marge et notamment à la pointe du réseau électrique, estimés entre 62 MW et 282 MW,[82] afin de s'assurer que le ratio visé entre le prix de la première tranche et celui de la troisième, d'environ 2,6 en 2031, permet d'atteindre les objectifs de réduction de la consommation.

Efficience dynamique et incitation à modifier les comportements[83]

Le GRAME recommande à la Régie de mettre en place un suivi portant sur l'analyse des hypothèses de consommation retenues et de la sensibilité de ces résultats aux changements de comportement des clients.

[80] R-4343-2026, B-0005, p. 15-16
[81] R-4343-2026, B-0005, p. 11-14
[82] R-4343-2026, B-0004, p. 18
[83] R-4343-2026, B-0005, p. 8-9 et 15-16; Et B-0004, p. 13-14.

Simplicité, compréhension et acceptabilité du tarif[84]

Considérant les impacts sur la facture, le GRAME recommande à la Régie de demander un suivi administratif du plan d'accompagnement visant les clients qui seront assujettis au Tarif DG sur une base annuelle.

LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Le GRAME est d'avis que la proposition de tarif DG repose sur des assises économiques et tarifaires rigoureuses, mais avec les limites de l'information actuellement disponible. Elle permet cependant d'illustrer l'effet du tarif sur la réduction de la pointe du réseau et sur la réduction de la consommation électrique globale.

Le GRAME est d'avis que la mise en place du tarif DG peut être une opportunité pour documenter une cohorte de clients ciblée et ainsi améliorer la connaissance des relations entre la consommation et le prix de l'électricité chez les grands consommateurs d'électricité, donc de l'intensité énergétique.

À cet égard, le GRAME est favorable à l'ouverture du Distributeur quant à la possibilité de compiler la superficie des résidences de la clientèle au tarif DG pour les fins du calcul de l'intensité énergétique et recommande à la Régie de demander au Distributeur de procéder à cette compilation en suivi de sa décision, afin de lui permettre de répondre à l'exigence de l'article 161, par. 2 de la Loi 24 (*Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*) portant sur la fixation d'un tarif ou de conditions de service de distribution d'électricité qui varient en fonction de l'intensité énergétique, applicables à la clientèle domestique. [85]

[84] R-4343-2026, B-0004, section 5.1, p. 14; et B-0005, p. 12 et 14-16.)
[85] R-4343-2026, B-0019, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 4.1